



PRÉFET DE PARIS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Pôle Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Service Métrologie

**Décision n° 19.13.610.003.1 du 5 avril 2019
portant renouvellement d'agrément d'un organisme
pour la vérification périodique
d'instruments de mesure réglementés
(IPFNA)**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'annexe technique à l'attestation d'accréditation (convention n° 3409) délivrée par le COFRAC, accréditation n° 3-1423 du 4 avril 2019 ;

Considérant le courriel de la société TRI PESAGE SERVICE en date du 11 février 2019 demandant le renouvellement de leur décision d'agrément ;

Considérant le courriel de la société TRI PESAGE SERVICE en date du 21 mars 2019 nous informant du changement d'adresse du siège de sa société ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Décide :

Art. 1^{er}. - Par application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la société TRI PESAGE SERVICE (TPS) située à PARIS (75015), 34, rue Duranton est agréée (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

Art. 2. - La présente décision est valable jusqu'au 20 avril 2023. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations.

Art. 3. - La portée de l'agrément est définie par les limites et conditions prévues à l'annexe technique à l'attestation d'accréditation n° 3-1423 délivrée par le COFRAC (convention n° 3409) susvisée. Sous certaines conditions, la société TPS peut effectuer des vérifications dans son atelier de PARIS.

Art. 4. - Trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société TPS devra en demander le renouvellement auprès de l'autorité locale en charge de la métrologie légale. Le silence gardé par l'organisme sur le renouvellement de son agrément vaut décision de rejet.

Art. 5. - La présente décision, qui sera notifiée à la société TPS, entre vigueur le 21 avril 2019.

Fait à Aubervilliers, le 5 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice :
la cheffe du service métrologie,

Nathalie CAUVIN